

RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION

SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF

Décembre 1990

Province de Québec
Municipalité de Saint-Léonard

Règlement de construction

Numéro: 223-91

Adoption du projet de règlement de construction par résolution no 169-90, le
22 octobre 1990.

Assemblée publique de consultation tenue le 20 novembre 1990.

Avis de motion donné le 7 janvier 1991.

Règlement adopté le 2 avril 1991.

Certificat de conformité de la M.R.C. de Portneuf délivré le 26 juin 1991.

Avis public donné le _____.

Authentifié par

Maire

Secrétaire-trésorier

INDEX DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

SAINT-LÉONARD

Ce règlement a été mis à jour le 30 octobre 2000 et intègre les règlements de modifications indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après:

Aj.:	ajout	Remp.:	remplacé
Ab.:	abrogé	règl.:	règlement
Mod.:	modifié	a.:	article

Modifications:

1. Règlement numéro 254-94, adopté le 12 décembre 1994, entré en vigueur le 15 décembre 1994.
2. Règlement numéro 272-96, adopté le 4 novembre 1996, entré en vigueur le 12 décembre 1996.
3. Règlement numéro 299-99, adopté le 7 juin 1999, entré en vigueur le 9 juillet 1999.
4. Règlement numéro 306-99, adopté le 27 septembre 1999, entré en vigueur le 30 septembre 1999.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	1-1
1.3	PERSONNES TOUCHÉES	1-1
1.4	INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	1-1
1.5	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1-1
1.6	RESPECT DES RÈGLEMENTS	1-2

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2-1
2.2	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.3	TABLEAUX, CROQUIS	2-2
2.4	UNITÉS DE MESURE	2-2
2.5	DÉFINITIONS	2-2

**CHAPITRE 3: CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS
DE CONSTRUCTION**

3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-1
3.2	RÈGLES D'EXCEPTIONS	3-1

CHAPITRE 4: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

4.1	BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)	4-1
4.2	SERRE COMMERCIALE OU PRIVÉE	4-1
4.3	ANTENNE PARABOLIQUE	4-1
4.4	TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURE	4-1
4.5	FONDATIIONS	4-2
4.6	NORMES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE FORTIFI- CATION ET DE PROTECTION DES CONSTRUCTIONS	4-2
	4.6.1 Bâtiments visés	4-2
	4.6.2 Normes générales	4-2
	4.6.3 Normes particulières	4-3
	4.6.4 Cas d'exception	4-4
	4.6.5 Délai pour se conformer	4-4

CHAPITRE 5: NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

5.1	DÉLAI DE NETTOYAGE (DÉMOLITION, DÉPLACEMENT) ..	5-1
5.2	FONDATIIONS NON UTILISÉES	5-1
5.3	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	5-1
5.4	DISPOSITIONS SUITE À UN SINISTRE	5-1
5.5	CONSTRUCTIONS DANGEREUSES (L.A.U., A. 231)	5-2

5.6	NEIGE ET GLACE	5-2
5.7	ESCALIERS EXTÉRIEURS	5-2

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1	PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS	6-1
	6.1.1 Procédure en cas de contravention	6-1
	6.1.2 Pénalités	6-1
	6.1.3 Recours	6-2
6.2	ABROGATION DE RÈGLEMENT	6-2
6.3	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT	6-2

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de construction de la municipalité de Saint-Léonard".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Léonard.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après:

2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.1	Article
a)	Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle:

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

2.3 **TABLEAUX, CROQUIS**

Les tableaux, croquis et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 **UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Dans le texte du présent règlement, les termes ainsi définis sont inscrits en caractère italique.

Abri forestier:

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou les dimensions de toute autre *construction*.

Antenne parabolique:

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Bâtiment:

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du *terrain* sur lequel ledit *bâtiment* est édifié.

Camp forestier:

Ensembles d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une *construction* peut désigner un *bâtiment*, une *structure* ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Dépendance:

Construction accessoire séparée d'un bâtiment principal et érigée sur le même lot que celui-ci, pouvant comprendre un cabanon, un garage privé ou une serre privée.

Fondation:

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un *bâtiment* au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Habitation:

Bâtiment ou partie d'un *bâtiment* destiné à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les *habitations* collectives, tant permanentes que saisonnières.

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Maison mobile:

Habitation comportant un seul *logement*, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un *terrain* aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une *maison mobile* est supérieure à 11 mètres et sa largeur est supérieure à 3 mètres.

Pilier:

Élément de *fondations* profondes de forme allongée, fait de matériaux tels que le bois, l'acier, le béton ou une combinaison de ces matériaux, qui est soit préfabriqué et mis en place par battage, fonçage au vérin, lançage ou vissage, soit coulé sur place dans un trou fait par pilonnage, creusage ou forage.

Résidence saisonnière (chalet):

Habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature et utilisée pour une durée saisonnière.

Rue:

Terrain ou *structure* affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme "rue" inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée:

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une *rue publique* ou d'une *rue privée*, aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique:

Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Services d'aqueduc ou d'égout:

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

Serre privée:

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Sous-sol:

Étage d'un *bâtiment* situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol nivelé adjacent.

Structure:

Toute *construction* fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un *bâtiment* au sens du présent règlement.

Terrain:

Fonds de terre d'un seul tenant résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation.

Vide sanitaire:

Espace entre le rez-de-chaussée d'un *bâtiment* et qui n'est ni une cave, ni un *sous-sol*.

CHAPITRE 3**CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION****3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucun permis de *construction* ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) le *terrain* sur lequel doit être érigé chaque *construction* projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs *lots* distincts sur les plans officiels du cadastre;
- b) les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la *rue* en bordure de laquelle la *construction* est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- c) dans le cas où les services d'aqueduc et/ou d'égouts ne sont pas établis sur la *rue* en bordure de laquelle une *construction* est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- d) le *terrain* sur lequel doit être érigée la *construction* projetée est adjacent à une *rue publique* ou à une *rue privée* conforme aux exigences du règlement de lotissement.

3.2 RÈGLES D'EXCEPTIONS

- a) Les dispositions du paragraphe a) de la section 3.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
 - les *constructions* à être érigées dans les zones récréo-forestières;

-
- les *constructions* pour fins agricoles (y compris les résidences) localisées sur des terres en culture;
 - les *bâtiments* et autres *constructions* rattachés aux opérations de production forestière (*abris forestiers* et *camps forestiers*), dans les zones agricoles et forestières;
 - toute *construction* projetée dont la localisation est identique à celle d'une *construction* existante;
 - toute *construction* projetée dont le coût estimé est inférieur à dix (10) fois le coût estimé de l'opération cadastrale et au sujet de laquelle il est démontré à l'*inspecteur en bâtiment* qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- b) Les dispositions des paragraphes b) et c) de la section 3.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
- les *constructions* pour fins agricoles localisées sur des terres en culture. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.
- c) Les dispositions du paragraphe d) de la section 3.1, ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
- les *constructions* pour fins agricoles localisées sur des terres en culture;
 - les *constructions* à être érigées dans les zones forestières, récréo-forestières et de villégiature 2, 3 et 4.

Remp. 1996, règl. 272-96, a. 4 a)

CHAPITRE 4**NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION
ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER****4.1 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)**

Les éléments de *construction* d'un *bâtiment* sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiées par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

4.2 SERRE COMMERCIALE OU PRIVÉE

Toute serre commerciale ou privée doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de .15 millimètres (6 millièmes de pouce) ou d'un matériau similaire.

4.3 ANTENNE PARABOLIQUE

Les *antennes paraboliques* fixées au sol doivent être soutenues par une *structure* de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute *antenne parabolique*.

4.4 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute *construction*, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute *construction* doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute *construction* doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement de protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Pour tous les quais et abris pour embarcation, l'emploi de créosote ou d'autres produits chimiques toxiques est prohibé comme agent de préservation du bois. Cependant, l'emploi de bois traité sous pression est permis.

4.5 **FONDATIONS**

Les *fondations* de toute *habitation* peuvent être fabriquées de béton coulé ou de blocs de béton reposant sur une semelle appropriée. Toutefois, lorsque le sol qui reçoit le *bâtiment* est composé d'argile ou de silt argileux, seule la *fondation* continue de béton coulé sera acceptée.

Les *maisons mobiles* et les *résidences saisonnières* (chalets) pourront reposer sur des *fondations* de type "*pilier*", à la condition que la ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure du *bâtiment* jusqu'au sol soit fermée.

Remp. 1996, règl. 272-96, a. 4 b)

4.6 **NORMES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION DES CONSTRUCTIONS**

4.6.1. **Bâtiments visés**

Les normes de la présente section s'appliquent aux bâtiments suivants:

- 1° Tout bâtiment servant d'habitation. Les termes bâtiments servant d'habitation incluent toute construction utilisée en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages du GROUPE H-HABITATION tel que défini à la section 4.4 du règlement de zonage #221-91 de même que tout bâtiment destiné à être utilisé en tout ou en partie pour la tenue des activités d'un regroupement de personnes, d'une association et/ou un club social.
- 2° Tout bâtiment faisant partie des classes d'usages "Établissements

d'hébergement", "Restaurant", "Bar et discothèque", "Établissements présentant des spectacles ou des activités à caractère érotique" et "Récréation commerciale", ces classes d'usages étant définies à la section 4.4 du règlement de zonage #221-91.

- 3° Tout bâtiment complémentaire aux bâtiments énumérés aux paragraphes 1° et 2°.

Ajout 1999, règl. 299-99, a. 4

4.6.2 Normes générales

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment visé à la sous-section 4.6.1 contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

Ajout 1999, règl. 299-99, a. 4

4.6.3 Normes particulières

Sans restreindre la portée des normes générales énoncées à la section 4.6.2 est notamment prohibé pour les bâtiments visés:

- 1° L'installation ou le maintien de verre de type blindé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- 2° L'installation ou le maintien de volets ou de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° L'installation ou le maintien de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation ou le maintien, aux étages supérieurs du bâtiment, de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs en béton ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° L'installation ou le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux portes et aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;

6° L'installation ou l'aménagement de miradors ou de meurtrières.

De plus, sur un terrain où est érigé un bâtiment servant d'habitation, les éléments suivants s'appliquent:

- 1° L'installation à l'extérieur de caméras de surveillance ainsi que tout appareil de captages d'images ou système de vision nocturne est limitée à deux appareils;
- 2° Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils.

Ajout 1999, règl. 299-99, a. 4

4.6.4 Cas d'exception

Les dispositions énumérées aux sous-sections 4.6.2 ou 4.6.3 ne s'appliquent pas aux matériaux nécessaires à l'installation de coffre-fort ou de voûte de sécurité complémentaire à l'opération de l'usage principal.

Ajout 1999, règl. 299-99, a. 4

4.6.5 Délai pour se conformer

Tout bâtiment déjà érigé et non conforme aux normes prescrites aux sections 4.6.2 à 4.6.4 doit être modifié ou reconstruit pour le rendre conforme dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Ajout 1999, règl. 299-99, a. 4

CHAPITRE 5**NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS****5.1 DÉLAI DE NETTOYAGE (DÉMOLITION, DÉPLACEMENT)**

Lors d'une démolition ou d'un déplacement d'une *construction*, le terrain devra être libéré de tout débris et nivelé dans les 60 jours du début de la démolition ou du déplacement.

5.2 FONDATEMENTS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées d'un *bâtiment* incendié, démoli, transporté ou en *construction* devront être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, pour une période maximale de 12 mois. Passé ce délai, une nouvelle *construction* devra être amorcée ou le trou devra être rempli et nivelé afin de prévenir tout accident.

5.3 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Les *constructions* inoccupées, inachevées ou endommagées, non habitables doivent être closes ou barricadées afin de prévenir tout accident.

5.4 DISPOSITIONS SUITE À UN SINISTRE

Suite à un incendie ou autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de la section 5.2.

5.5 **CONSTRUCTIONS DANGEREUSES (L.A.U., A. 231)**

Lorsqu'une *construction* est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la *construction*.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du *bâtiment*. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le *bâtiment* de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

5.6 **NEIGE ET GLACE**

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur cet édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

5.7 **ESCALIERS EXTÉRIEURS**

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade et les côtés d'un *bâtiment* pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un *bâtiment*.

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur. Sur lot d'angle, les escaliers de service doivent être intérieurs.

CHAPITRE 6**DISPOSITIONS FINALES****6.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS****6.1.1 Procédure en cas de contravention**

Lorsque l'*inspecteur en bâtiment* constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au secrétaire-trésorier de la municipalité.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un ou des constats d'infraction.

Le conseil municipal peut exercer tous les recours mis à sa disposition. Dans tous les cas, l'inspecteur fait rapport au conseil des infractions observées.

Mod. 1994, règl. 254-94, a. 5

6.1.2 Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Mod. 1999, règl. 306-99, a. 5

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300\$ mais n'excédant pas 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 600\$ alors que le maximum est fixé à 2 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000\$ mais n'excédant pas 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000\$ alors que le maximum est fixé à 4 000\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas

bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Remp. 1994, règl. 254-94, a. 5

6.1.3 Recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes autres dispositions relatives à un règlement de construction contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis ou certificats émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la municipalité de _____

ce _____ ième jour du mois de _____ 19____.

Maire

Secrétaire-trésorier